



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.339/4
du 20 novembre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 4, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000'

Le 23 octobre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 4, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 novembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 novembre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Dans l'alinéa 1^{er} du préambule, il convient de viser le paragraphe 2 et non pas le paragraphe 4, de l'article 28 de la loi du 12 juillet 1973 'sur la conservation de la nature'.

En effet, c'est dans le paragraphe 2, et non pas dans le paragraphe 4, de l'article 28 de la loi du 12 juillet 1973 que le Gouvernement puise le pouvoir d'adopter et, partant, de fixer l'entrée en vigueur d'une disposition qui, comme tel est le cas de l'article 4, 3°, de l'arrêté du gouvernement wallon du 24 mars 2011 'portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000', soumet de manière générale à autorisation des activités envisagées dans le périmètre d'un site Natura 2000.

2. La formule de délibération manque.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY